

CHAPITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

35. Dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de ce règlement, chaque producteur doit avoir déposé à la Fédération une inscription conforme au formulaire joint comme annexe 4. La Fédération délivre la référence de production visée par l'article 13 au producteur sur réception, dans les 30 jours de l'entrée en vigueur de ce règlement, d'une inscription conforme à l'annexe 4, dûment complétée et accompagnées des documents qui y sont requis.

36. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51006

Décision 9112, 11 décembre 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de pommes — Mise en marché — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9112 du 11 décembre 2008, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des pommes du Québec tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de pommes du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 28 octobre 2008 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des pommes du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

1. L'article 1 du Règlement sur la mise en marché des pommes du Québec est modifié par l'insertion, après la définition de «opportunité d'affaires», a suivante :

««pomme à chevreuil» : pomme destinée à l'alimentation animale;».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 27, du suivant

«**27.1** Le regroupement régional remet au producteur, dès sa réception, copie du rapport de classification transmis par l'emballeur dans les 24 heures suivant le classement d'un lot ou d'une partie d'un lot.

Lors du paiement des pommes mises en marché, le regroupement régional remet au producteur l'original du rapport de classification.

Le rapport de classification doit être conservé par le producteur et le regroupement régional pour une période de 36 mois.».

3. L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le producteur doit s'assurer que les informations qui apparaissent sur le babillard sont en tout temps exactes ; il doit, le cas échéant, aviser la Fédération, dans les 24 heures, de toute modification, par télécopieur ou courriel, ou apporter lui-même les corrections directement sur le babillard électronique, par le site Internet de la Fédération. Le producteur peut de même modifier la proportion de pommes disponibles à sa déclaration d'inventaire, compte tenu de la quantité totale de pommes déclarées selon l'article 18.»

4. L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement de «15 octobre» par «30 novembre».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 52, du suivant :

«**52.1** Les prix des pommes à chevreuil sont les suivants :

1° pour les pommes cueillies dans l'arbre ou déclassées au poste d'emballage, le prix fixé par le comité de fixation des prix des pommes destinées à la transformation pour le jus opalescent ;

2° pour les autres pommes, le prix fixé par le comité de fixation des prix des pommes destinées à la transformation pour le jus standard.».

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50986